



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 février 2019

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur-directeur général,

En sa séance du 25 janvier 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) concernant une annonce unilingue en néerlandais publiée dans le journal « Metro » pour un recrutement à la STIB.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 12 novembre 2018. Dans votre lettre du 23 novembre dernier, vous nous répondez ce qui suit :

« Nous accusons bonne réception de votre lettre du 12 novembre 2018 relative à une plainte qui a été déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) suite à une annonce unilingue publiée dans le journal Metro pour un recrutement à la STIB.

En effet, c'est par erreur que cette annonce a été publiée en néerlandais dans le journal Metro (version française). Cette erreur a été commise par le journal Metro et non par la STIB. Immédiatement, la STIB en a informé par mail le journal en question, qui a republié la même annonce en français dans son tirage du 4 septembre 2018.

Vous constaterez donc que la STIB n' a jamais eu l'intention de ne pas respecter la législation linguistique, ni de discriminer à l'emploi comme le plaignant semble le suggérer.

(...) »

*

*

*

La STIB est un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région conformément à l'article 33, § 1 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 33 (L. Bruxelles R.I.), lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans les documents concernés, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères) (avis 49.249 CPCL du 17 novembre 2017).

Une offre d'emploi publiée dans un journal à l'initiative de la STIB est un avis au public au sens des LLC.

Le journal « Metro » auquel est confié la publication d'une offre d'emploi pour le compte d'une administration est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1, § 1, 2° LLC.

Etant donné que le journal « Metro » est édité en français et en néerlandais, toute publication dans ce journal émanant de la STIB doit être publiée simultanément dans chacune des deux versions dans la langue correspondante.

La publication aurait dû être faite en français dans la version française du journal « Metro ».

La plainte est donc recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur du journal « Metro » qui a été rectifiée dans le numéro suivant du journal.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE